



Distr. générale
3 août 2016

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**
Deuxième session
Nairobi, 23-27 mai 2016

**2/18. Relations entre le Programme des Nations Unies
pour l'environnement et les accords multilatéraux
sur l'environnement dont il assure le secrétariat**

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les décisions 26/9, SS.XII/1, SS.XII/3 et 27/13 du Conseil d'administration ainsi que sa propre résolution 1/12 priant le Directeur exécutif d'établir un rapport sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat,

Considérant que, puisque le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement disposent de leurs propres structures de gouvernance, organes directeurs et procédures décisionnelles, juridiquement indépendants, les gouvernements auraient avantage à ce que les politiques qu'ils élaborent pour donner suite à ses résolutions et aux décisions des accords multilatéraux sur l'environnement se complètent,

Notant que chacun des accords multilatéraux sur l'environnement contient des dispositions spécifiques définissant les principales fonctions, prérogatives et responsabilités des organes directeurs et secrétariats concernés par sa mise en œuvre,

Notant également que lorsque les organes directeurs d'accords multilatéraux sur l'environnement décident de demander au Directeur exécutif d'en assurer le secrétariat, ils acceptent que ce secrétariat soit soumis aux règlements administratifs et financiers ainsi qu'aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui sont complétées par les règles de gestion financière propres à ces accords,

Rappelant que lorsque le Directeur exécutif s'est vu confier la tâche d'assurer le secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, il doit également obtenir l'aval de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour conclure les arrangements appropriés à l'exercice des fonctions de ce secrétariat et pour établir ou prolonger les fonds d'affectation spéciale dudit accord,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement ou assurera prochainement le secrétariat des accords multilatéraux sur l'environnement énumérés dans l'annexe à la présente résolution (ci-après dénommés « accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE »),

Rappelant sa résolution 1/16, où il est noté que les accords pour lesquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts, s'agissant des dépenses administratives, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre¹ et des travaux de l'équipe spéciale, dont les recommandations reposaient sur une étroite coopération entre ces accords et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant des mesures prises par le Directeur exécutif pour améliorer l'efficacité des dispositions administratives et des services fournis, et de la complémentarité entre les programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ceux des accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat, y compris des mesures prises pour donner suite aux recommandations de l'équipe spéciale,

A

Cadre institutionnel et compétences respectives

1. *Prie* le Directeur exécutif d'élaborer, en consultation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, un projet de modèle souple de solutions possibles pour la prestation de services de secrétariat, dans un format approprié, comme par exemple un mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif et les conférences des parties ou autres organes directeurs compétents des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, pour qu'ils l'examinent;

2. *Engage* le Directeur exécutif, lorsqu'il établit les délégations de pouvoir qu'il donne aux chefs des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, à faire preuve de toute la souplesse nécessaire, au cas par cas, notamment pour tenir compte de la taille des secrétariats de ces accords;

B

Cadre administratif et financier

3. *Invite* les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE à signaler au Directeur exécutif toute difficulté d'ordre administratif ou financier qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de l'application pratique de leurs mémorandums d'accord respectifs;

4. *Invite également* les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE à s'échanger les bonnes pratiques en matière de budget et de gestion des ressources humaines;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de supprimer les dépenses d'appui au programme imputées sur les contributions volontaires pour les frais de participation lorsque cette participation est assurée par le personnel administratif financé par les dépenses d'appui au programme au titre du budget opérationnel;

6. *Prie* le Directeur exécutif de préparer à l'intention des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement des informations sur les incidences des Normes comptables internationales du secteur public sur leurs budgets opérationnels;

C

Complémentarité programmatique

7. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser l'établissement de programmes de travail complémentaires entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre, s'il y est invité par leurs organes directeurs, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de mettre à leur disposition des informations scientifiques utiles pour leurs travaux;

D

Prochaines étapes

8. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts à ces fins, dans un esprit d'ouverture et de transparence, et de lui faire rapport sur les progrès accomplis.

¹ UNEP/E.A.2/11.

Annexe

Liste des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat ou pour lesquels des décisions ont été prises en ce sens

Accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
2. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et accords connexes
3. Convention sur la diversité biologique et ses protocoles
4. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
5. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
6. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
7. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
8. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
9. Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles
10. Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) et ses protocoles
11. Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (Convention de Nairobi) et ses protocoles
12. Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et ses protocoles
13. Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates

Accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat provisoire et pour lesquels l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a accepté qu'il assure le secrétariat permanent

14. Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran)

Accords qui spécifient que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait en assurer le secrétariat après leur entrée en vigueur

15. Convention de Minamata sur le mercure

*6^e séance plénière
27 mai 2016*